

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement
Organisation de Ringuette de Boucherville



**Adoptée au conseil d'administration
du 9 avril 2025**

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement

Organisation de Ringuette de Boucherville

L'Organisation de Ringuette de Boucherville (ORB) souhaite offrir un environnement sportif respectueux et inclusif pour ses membres (athlètes, entraîneurs, employés, bénévoles et parents ou tuteurs) impliqués de près ou de loin dans ses activités. Elle reconnaît ainsi l'importance de prévenir et de faire cesser toute forme d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, d'incivilité et de violence au sein de son organisation.

La présente politique a pour objectif de préciser les orientations et les actions qui doivent être suivies par toutes les personnes impliquées dans ses activités afin de prévenir ou de faire cesser toute forme d'harcèlement et d'intimidation.

NOTRE ENGAGEMENT

- Offrir un environnement sain et propice au développement des athlètes.
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir les situations d'intimidation et d'harcèlement.
- Mettre en place un processus permettant de signaler, analyser et traiter toute situation d'intimidation ou d'harcèlement.
- Intervenir de façon proactive, objective, rapide et équitable lors de situations pouvant laisser présager ou mener à de l'intimidation ou du harcèlement afin de les faire cesser.
- Sensibiliser nos membres quant à leur obligation de maintenir un cadre sportif sain, respectueux, inclusif, exempt de violence, de discrimination, de harcèlement et d'incivilité. Ce comportement attendu est d'ailleurs en lien avec le Code d'éthique signé en début de saison.

CADRE ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'ORB, pour tout incident de violence, d'incivilité, de harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ayant lieu sur les plateaux sportifs de l'ORB ou en dehors du milieu habituel d'entraînement (restaurant, hôtel, gymnase) ainsi que sur les modes de communications traditionnels ou électroniques.

L'ORB ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement ou d'intimidation.

L'ORB encourage toute personne victime ou témoin d'harcèlement ou d'intimidation à signaler la situation.

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement

Organisation de Ringuette de Boucherville

DÉFINITION

Harcèlement : conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de sportif néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Cette définition inclut le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique, le harcèlement discriminatoire, l'abus de pouvoir ainsi que toute forme d'intimidation et de menace agissements malveillants et répétés à l'égard d'autrui, susceptibles notamment d'altérer sa santé physique ou mentale, de porter atteinte à ses droits ou à sa réputation.

Incivilité : conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect, d'égalité, d'inclusion ou de savoir-vivre en milieu sportif, se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, y compris notamment des comportements empreints de racisme et de sexisme, démontrant ainsi un manque de considération pour autrui.

Intimidation : paroles, gestes, comportements qui blessent, humilient, excluent une personne ou qui ont pour effet de faire perdre l'estime de soi.

Membre : est considéré comme membre de l'ORB toute personne impliquée de près ou de loin dans ses activités - athlètes, entraîneurs, employés, bénévoles et parents ou tuteurs

PROCESSUS INTERNE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

La personne qui croit subir du harcèlement peut formuler une plainte sans qu'il ne lui soit porté préjudice ou qu'elle ne fasse l'objet de représailles.

Tous les renseignements relatifs à une plainte de même que l'identité des personnes en cause sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées, sauf si ces renseignements s'avèrent nécessaires au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire à un risque sérieux pour la vie, la santé et la sécurité d'une personne

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement

Organisation de Ringuette de Boucherville

INTERVENTION

Lorsqu'une situation est signalée, une intervention doit être effectuée auprès des victimes d'intimidation, des témoins et des personnes qui intimident :

- Intervenir dès que possible
 - Encourager les victimes et les témoins à dénoncer, à aller chercher de l'aide et à en parler.
 - Déployer des mesures de protection pour la victime et fournir du soutien
- Mener une enquête, évaluer les faits, impliquer le comité de discipline de l'ORB au besoin et appliquer les mesures disciplinaires requises
 - Consigner les incidents de façon détaillée : nature de l'agression, personnes impliquées, endroits où ces événements se sont produits, moment, raisons sous-jacentes, circonstances, nombre de fois et répercussions.
- Assurer un suivi

MESURES DISCIPLINAIRES

La personne reconnue responsable d'une conduite répréhensible doit assumer les conséquences de ses actes. Elle est passible de mesures administratives ou de mesures disciplinaires adaptées à la gravité des gestes posés et pouvant aller jusqu'à son expulsion de l'ORB. Des mesures disciplinaires ou administratives peuvent être prises à l'endroit de toute personne qui nuit au règlement d'une plainte par la menace, l'intimidation ou des représailles.

Voici le tableau résumant les mesures susceptibles d'être mise en place en fonction de la gravité de la faute commise et des antécédents de la personne visée par le comportement reproché. Il est aussi possible de se référer au [Code d'éthique de l'ORB](#).

| ● Faute mineure | ● Faute modérée | ● Faute majeure |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">● Avertissement verbal informel.● Avertissement verbal formel avec note au dossier.● Avertissement écrit.● Sanction réparatrice.● Sanction éducative. | <ul style="list-style-type: none">● Avertissement écrit.● Rencontre avec un représentant de l'ORB.● Sanction réparatrice.● Sanction éducative.● Suspension d'entraînements ou de tournois.● Rencontre avec parents et un représentant de l'ORB. | <ul style="list-style-type: none">● Rencontre avec un représentant de l'ORB.● Rencontre avec parents et un représentant de l'ORB.● Suspension d'entraînements ou de tournoi.● Sanction éducative.● Dernier avertissement écrit.● Expulsion de l'organisation.● Dénonciation aux autorités concernées. |
| Aucune implication du conseil d'administration. | Le conseil d'administration doit être avisé de la situation. | Le conseil d'administration doit approuver les mesures mises en place. |

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement

Organisation de Ringuette de Boucherville

SOUMETTRE UNE PLAINTÉ

Si vous êtes témoin ou victime d'intimidation ou d'harcèlement, vous pouvez vous adresser à l'un des responsables de l'ORB en personne ou par courriel à l'adresse operations.orb@gmail.com. L'ORB assurera le traitement et le suivi de toute situation signalée avec impartialité et confidentialité. Vous êtes encouragés à ne pas tolérer ces situations pour le bien-être de tous.

Politique de prévention de l'intimidation et du harcèlement

Organisation de Ringuette de Boucherville

ANNEXE – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT

Peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la Loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap) peut aussi constituer du harcèlement.

Il importe de bien saisir que pour conclure à du harcèlement psychologique, l'intention de la personne présumée harceler n'a pas à être prise en considération. Les paroles, les gestes, les actes ou les comportements de la personne qui harcèle n'ont pas à être dits ou faits dans l'intention de nuire; ce sont les effets sur la personne visée qui sont pris en considération.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique ou discriminatoire

- Intimidation et cyberintimidation
- Menaces, isolement
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail sur la patinoire
- Violence verbale
- Dénigrement
- Remarques importunes, farces, insinuations, sarcasme au sujet du corps, des vêtements, de l'orientation sexuelle d'une coéquipière
- Répétition de questions déplacées au sujet de caractéristiques individuelles d'une personne
- Imitation de l'accent, de l'élocution ou des manières d'une personne
- Présentation et distribution de matériel à caractère méprisant ou offensant à l'égard d'individus ou de groupes d'appartenance spécifique

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - Sollicitation insistante
 - Regards, contacts physiques
 - Insultes sexistes, propos grossiers
 - Propos, blagues ou images à connotation sexuelle